

# Conditions générales d'affaires relatives aux garanties de refinancement CGA GR

Schweizerische Exportrisikoversicherung  
Assurance suisse contre les risques à l'exportation  
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni  
Swiss Export Risk Insurance



---

**Valable à partir du 5 novembre 2009**  
(Version 2.0, Etat au 4 novembre 2009)

# Table des matières

Schweizerische Exportrisikoversicherung  
Assurance suisse contre les risques à l'exportation  
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni  
Swiss Export Risk Insurance



---

<b>1.</b>	<b>Objet et étendue de la garantie de refinancement</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Monnaie contractuelle</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Durée d'engagement</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Intervention de la garantie</b>	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>Paiement de prestations de garantie</b>	<b>4</b>
<b>6.</b>	<b>Obligations de l'institution financière finançant les exportations</b>	<b>4</b>
<b>7.</b>	<b>Primes</b>	<b>5</b>
<b>8.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>5</b>

---

Les Conditions générales d'affaires relatives aux garanties de refinancement (CGA GR) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables aux relations entre la SERV et l'institution financière procédant à la demande de garantie ("institution financière finançant les exportations") dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas explicitement exclues ou modifiées par des conditions particulières. Les CGA GR s'appliquent dans le cadre de loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de la SERV, de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la garantie de refinancement. Ces CGA GR ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent à l'institution financière finançant les exportations aucun droit excédant la loi sur l'extension provisoire des prestations de la SERV, la loi fédérale (LASRE) et l'ordonnance (OASRE).

---

## **1. Objet et étendue de la garantie de refinancement**

- 1.1 En acceptant la demande d'établissement d'une garantie de refinancement, la SERV s'engage auprès de l'institution financière finançant les exportations, et ce dès la première réquisition écrite, à garantir à l'institution financière de refinancement documentée une prestation concernant des créances cédées à la SERV et préalablement assurées par cette dernière ("créances de crédit à l'exportation").
  - 1.2 Font exclusivement l'objet de la garantie de refinancement les créances principales et accessoires cédées à la SERV par l'institution financière finançant les exportations, dans la mesure où celles-ci sont l'objet de l'assurance de crédit à l'exportation documentée.
  - 1.3 Les relations juridiques entrant dans le cadre de la garantie de refinancement sont documentées dans l'accord passé entre la SERV et l'institution financière finançant les exportations et dans la garantie de refinancement remise à l'institution financière de refinancement.
- 

## **2. Monnaie contractuelle**

- 2.1 La monnaie contractuelle de la garantie de refinancement est celle prévue par l'assurance de crédit à l'exportation documentée.
  - 2.2 Les primes et prestations de garantie doivent être versées dans la monnaie contractuelle.
- 

## **3. Durée d'engagement**

- 3.1 Dans le cadre de la garantie de refinancement, la responsabilité de la SERV commence à partir de la date de son émission, sauf stipulations contraires dans la garantie.
  - 3.2 Les engagements de la SERV issus de la garantie de refinancement prennent fin:
    - 3.2.1. avec la libération de la garantie de refinancement;
    - 3.2.2. avec le paiement des créances garanties par la garantie de refinancement;
    - 3.2.3. à compter de l'expiration d'un délai éventuellement fixé pour la garantie de refinancement.
-

#### **4. Intervention de la garantie**

La garantie intervient dès que l'institution financière de refinancement fait appel à la SERV dans le cadre de la garantie de refinancement et qu'elle déclare par écrit n'avoir reçu aucun paiement à l'échéance de ses créances couvertes par la garantie de refinancement.

---

#### **5. Paiement de prestations de garantie**

La SERV procède au paiement de prestations de garantie à l'institution financière de refinancement dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception des déclarations et des preuves mentionnées dans la garantie de refinancement.

---

#### **6. Obligations de l'institution financière finançant les exportations**

- 6.1 L'institution financière finançant les exportations est tenue d'exposer exhaustivement et exactement l'ensemble des faits pertinents pour l'établissement et une éventuelle prolongation de la garantie de refinancement en faveur de l'institution financière de refinancement.
- 6.2 L'institution financière finançant les exportations doit formuler les conventions passées avec l'institution financière de refinancement de façon à ce que:
- 6.2.1 le déboursement du refinancement et le déboursement du crédit à l'exportation soient effectués sur la base de montants identiques et avec la même date de valeur si le crédit à l'exportation n'est pas refinancé seulement après son déboursement,
- 6.2.2 et que le remboursement du refinancement soit effectué en fonction du remboursement du crédit à l'exportation.
- 6.3 L'institution financière finançant les exportations doit signaler immédiatement à la SERV toute apparition de circonstances aggravant le risque. Il convient en particulier de considérer comme circonstances aggravant le risque toute dégradation de la situation patrimoniale de l'institution financière finançant les exportations.
- 6.4 L'institution financière finançant les exportations doit s'assurer que la garantie n'intervienne pas et qu'il ne soit pas fait appel à la SERV dans le cadre de la garantie de refinancement.
- 6.5 Dans la mesure où la SERV a effectué des paiements basés sur la garantie de refinancement, l'institution financière finançant les exportations est contrainte au remboursement immédiat et intégral, majoré de tous les frais occasionnés à la SERV par l'appel fait par l'institution financière de refinancement. L'obligation de remboursement s'applique immédiatement et sera majorée de cinq pour-cent d'intérêts dus depuis le paiement effectué par la SERV à l'institution financière de refinancement. L'institution financière finançant les exportations ne peut émettre ni objections ni oppositions à ce sujet.
- 6.6 Ne sont pas concernées les autres prétentions de la SERV justifiées par des violations des obligations de l'institution financière finançant les exportations.
- 6.7 Les droits de l'institution financière finançant les exportations résultant de l'assurance de crédit à l'exportation ne sont pas affectés. Conformément aux dispositions de l'assurance de crédit à l'exportation documentée, il revient à l'institution financière finançant les exportations d'apporter la preuve qu'il existe un droit aux prestations de la SERV.

- 6.8 L'institution financière finançant les exportations est tenue d'utiliser les avantages obtenus par le refinancement garanti des créances de crédit à l'exportation, après soustraction des frais engendrés, afin de réduire les frais du crédit à l'exportation.
- 

**7. Primes**

- 7.1 Les primes ainsi que le remboursement éventuel des primes acquittées sont fixés d'après les tarifs de primes de la SERV valables à la date d'établissement de la garantie de refinancement.
- 7.2 Le débiteur des primes est l'institution de financement finançant les exportations.
- 

**8. Dispositions finales**

- 8.1 L'ensemble des modifications et compléments apportés à la garantie de refinancement requiert la forme écrite.
- 8.2 Toutes les communications et déclarations de l'institution financière finançant les exportations doivent être adressées par écrit au siège de la SERV.
- 8.3 Le droit fédéral administratif suisse est applicable. Les litiges liés à la garantie de refinancement relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral (art. 35 let. a de la Loi sur le Tribunal administratif fédéral).